



LICENCE EN DROIT – GROUPE DE COURS N° II

DROIT ADMINISTRATIF

► *Version :*
mardi 10 janvier 2023



TRAVAUX DIRIGÉS

THÈME N° 8 :

La responsabilité de l'administration

Cas pratique n° 6 – CORRIGÉ

À retenir absolument sous peine de ne pas obtenir la moyenne à l'examen

Références jurisprudentielles relatives à la responsabilité :

1. TC, 30 juillet 1873, *Pelletier*, n° 00035 : **distinction faute personnelle – faute de service.**
2. CE, Ass., 14 janvier 1938, *Société des produits laitiers La Fleurette*, n° 51704 : **responsabilité sans faute du fait des lois en général.**
3. CE, Ass., 30 mars 1966, *Compagnie générale d'énergie radio-électrique*, n° 50515 : **responsabilité sans faute du fait des conventions internationales.**
4. CE, Ass., 28 juillet 1951, *Laruelle et Delville*, n°s 01074 et 04032 - Deux arrêts : **recevabilité, devant le juge administratif, de l'action récursoire de l'administration contre ses agents.**
5. CE, Sect., 26 janvier 1973, *Ville de Paris c/ Sieur Driancourt*, n° 84768 : **toute illégalité constitue une faute.**
6. CE, Ass., 26 mai 1995, *Consorts N'Guyen, Consorts Jouan et Consorts Pavan*, n°s 143238, 143673 et 151798 - trois requêtes : **responsabilité sans faute en matière de transfusion sanguine.**
7. CE, Ass., 12 avril 2002, *M. Papon*, n° 238689 : **doctrine du Conseil d'Etat relativement au partage des responsabilités entre l'administration et ses agents (Conséquence logique de l'arrêt *Pelletier*).**

SUJET : Cas pratique

Bis repetita placent¹

« Des indices concordants permettent de soutenir que ce courriel anonyme vous est destiné :

« Trantor-sur-ciel, encore et toujours. Trantor et sa kyrielle de faits qui, bien que propres à inspirer les juristes les plus blasés, surviennent invariablement dans des circonstances plutôt ordinaires.

Je vous en fais une nouvelle fois juges.

La commune de Trantor-sur-Ciel avait mis un toboggan à la disposition des enfants du quartier de la place Leclerc, qui raffolent de ce genre d'ouvrage public. Le 11 février 2016, le jeune Tommy, âgé de 14 ans, a remonté l'installation à contresens et a effectué un retournement périlleux au sommet de celle-ci. Subitement, l'enfant et le toboggan se sont retrouvés sur le sol granitique, l'un souffrant de fractures multiples, l'autre projetant ses fixations mal assurées. Saisi par la mère de l'enfant, le tribunal administratif a, le 9 mars 2017, condamné la commune de Trantor-sur-ciel à réparer 80% du préjudice consécutif à la chute du toboggan, qui, selon lui, n'était pas exceptionnellement dangereux.

Le 28 avril 2016, le maire sollicite l'avis d'un organisme que la loi lui impose de consulter sans l'obliger à suivre l'avis ainsi recueilli. Le lendemain, il prend la décision dont l'édition est soumise à cette procédure consultative. Saisi par un Trantorien resté fidèle au culte du respect de la loi, le tribunal administratif annule la décision prise par le maire le 29 avril 2016. Le moyen retenu par le tribunal ? la méconnaissance de l'obligation, en forme d'alternative, qui découle de la consultation opérée le 26 avril 2016.

1. Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il condamné la commune de Trantor à réparer 80% du préjudice subi par Tommy ?

[**Attention. Aide.** Vous seriez bien inspiré (e) de comprendre que cette question n° 1 recèle en réalité **deux interrogations implicites** auxquelles il est impératif de répondre l'une après l'autre, en respectant à chaque fois la méthodologie.]

2. Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il jugé que le maire avait méconnu l'obligation, en forme d'alternative, qui découlait de la consultation à laquelle il avait procédé le 28 avril 2016 ? »

Nota bene :

- L'étudiant choisit librement l'ordre de ses réponses, qu'il doit toutefois numéroter correctement.
- Total des points : **20**. La répartition est la suivante :
 - question n° 1 : **12** points
 - question n° 2 : **8** points.

***/**

¹ Les choses répétées finissent par plaire.

Table des matières

(Cliquer sur un numéro pour accéder directement à la page correspondante)

1 – RÉPONSE À LA QUESTION N° 1 DU CAS PRATIQUE.....	4
LA CONDAMNATION DE LA COMMUNE DE TRANTOR-SUR-CIEL	4
<i>Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il condamné la commune de Trantor-sur-Ciel à réparer 80% du préjudice subi par Tommy ?</i>	<i>4</i>
1.01 Les motifs justifiant la condamnation de la commune de Trantor-sur-Ciel à réparer 80 % du préjudice subi par le jeune Tommy	5
1.0.1 Le résumé de la réponse attendue.....	5
1.0.2 La démonstration précise de la réponse que le candidat devait formuler dans le respect de la méthodologie du cas pratique.....	6
2 – RÉPONSE À LA QUESTION N° 2 DU CAS PRATIQUE :.....	13
L'OBLIGATION EN FORME D'ALTERNATIVE	13
<i>Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il jugé que le maire avait méconnu l'obligation, en forme d'alternative, qui découlait de la consultation à laquelle il avait procédé le 28 avril 2016 ?.....</i>	<i>13</i>

1 – Réponse à la question n° 1 du cas pratique

La condamnation de la commune de Trantor-sur-Ciel

Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il condamné la commune de Trantor-sur-Ciel à réparer 80% du préjudice subi par Tommy ?

*

À y réfléchir un peu, nous nous apercevons que cette question recouvre en fait deux interrogations :

- 1. Une interrogation portant sur les motifs qui justifient le principe même de la condamnation de la commune :** *Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il décidé d'obliger la commune de Trantor-sur-Ciel à verser une indemnité en réparation du préjudice subi par le jeune Tommy ?*
- 2. Une interrogation portant sur les motifs qui justifient le quantum (le montant) de la réparation :** *Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il décidé de fixer le montant de l'indemnité due par la commune à hauteur de 80 % du préjudice subi par le jeune Tommy ?*

Toutefois, étant donné l'étroite connexité qui unit ces deux interrogations (non séparées formellement par l'auteur), **les deux réponses qu'elles appellent seront fondées en une seule.**

Ainsi éviterons-nous les **redites** qu'implique la séparation, artificielle, des deux interrogations.

Synthétique, **cette réponse, unique en la forme, mais double quant au fond**, recouvre deux variantes :

- 1. Le résumé, précis et concis, de la réponse attendue :** variante destinée aux lecteurs extrêmement pressés ;
- 2. la démonstration précise de la réponse que le candidat devait formuler dans le respect de la méthodologie du cas pratique :** variante destinée aux « happy few ».

Pour dire les choses différemment et éviter toute ambiguïté, le candidat devait démontrer sa réponse ; la première variante dont il est question ici n'a qu'un seul but : faire gagner du temps à ceux qui pensent ne pas en avoir suffisamment.

Les **numéros** (1, 1.1, 1.2, 2, 2.1, 2.1.1, etc.) qui précèdent les différents paragraphes qui suivent dénotent un **plan dit hiérarchique** (moderne, universel et très prisé).

*

1.0 Réponse synthétique aux deux interrogations de la question n° 1

Les motifs justifiant la condamnation de la commune de Trantor-sur-Ciel à réparer 80 % du préjudice subi par le jeune Tommy

Rappel des deux interrogations :

1. Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il décidé d'obliger la commune de Trantor-sur-Ciel à verser une indemnité en réparation du préjudice subi par le jeune Tommy ?
2. Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il décidé de fixer le montant de l'indemnité due par la commune à hauteur de 80 % du préjudice subi par le jeune Tommy ?

1.0.1 Le résumé de la réponse attendue.

- **Les motifs du jugement** par lequel le tribunal administratif a décidé
- d'obliger la commune de Trantor-sur-Ciel à verser une indemnité en réparation du préjudice subi par Tommy,
 - et, simultanément, de fixer le montant de l'indemnité due par la commune à hauteur de 80 % du préjudice subi par Tommy

sont les suivants :

1.0.1.1 *Premièrement*, se trouvaient réunies les conditions générales de l'engagement de la responsabilité de l'administration. En effet, Tommy a subi un préjudice direct (causalité), certain et réparable : préjudice corporel (fractures multiples données pour avérées) ayant pour origine l'effondrement du toboggan dont la commune est propriétaire.

1.0.1.2 *Deuxièmement*, au moment du drame, Tommy avait la qualité d'usager d'un ouvrage public (le toboggan) appartenant à la commune de Trantor-sur-Ciel. Un point dont les implications sont exposées ci-après.

1.0.1.3 En sa qualité d'**usager d'un ouvrage public** et à cause

- du fait que les fixations du toboggan étaient mal assurées,
 - du fait de la présence de granit au bas du toboggan,
 - ainsi que du fait que l'enfant, après avoir remonté l'installation à contresens, avait effectué un retournement périlleux au sommet de celle-ci,
- Tommy a subi des fractures multiples.

1.0.1.4 Ce préjudice corporel, qui reçoit la qualification de dommage de travaux publics parce que consécutif au fonctionnement d'un ouvrage public, permettait d'engager la responsabilité de la commune sur le terrain de la *responsabilité pour faute présumée* (le défaut d'entretien normal) et non sur celui de la responsabilité sans faute, car il est donné pour constant, dans le cas pratique, que le toboggan n'était pas exceptionnellement dangereux.

1.0.1.5 Pour atténuer sa responsabilité, la commune était recevable à invoquer les causes exonératoires suivantes : la force majeure, la faute de la victime et le cas fortuit.

1.0.1.6 Étant donné que la commune a été condamnée à réparer 80 % (et non 100 %) du préjudice subi par Tommy, nous sommes fondé à soutenir que la commune a invoqué au moins l'une des causes exonératoires susmentionnées et que le tribunal administratif l'a retenue.

1.0.1.7 Au vu des données pertinentes du cas pratique, cette cause exonératoire n'est autre que la **faute de la victime** : le retournement périlleux effectué au sommet du toboggan.

1.0.1.8 En définitive, le tribunal administratif a condamné la commune à réparer 80 % du préjudice corporel subi par Tommy, exonérant ainsi la défenderesse à hauteur de 20 %, parce qu'il a estimé que ce dommage de travaux publics était dû

- à 80 % au défaut d'entretien normal du toboggan (la présence de fixations mal assurées, la présence de granit au bas du toboggan)
- et à 20 % à la faute de la victime (le retournement périlleux effectué au sommet de l'ouvrage public par l'utilisateur)

1.0.1.9 On peut certes s'étonner que le tribunal ait cru devoir retenir comme cause exonératoire la faute commise par une victime âgée seulement de 14 ans. Mais on aurait tort d'y voir un écart par rapport à la jurisprudence : CAA Nantes 27 janvier 1994, *Commune de Morlaix*, n° 92NT01103 ; CE 17 juin 1998, *M. et Mme Pham*, n° 167859 ; CAA Bordeaux 21 février 1994, *M. Olivier A.*, n° 91BX00626.

*

1.0.2 La démonstration précise de la réponse que le candidat devait formuler dans le respect de la méthodologie du cas pratique.

Faits pertinents —————> points de droit soulevés par ces faits pertinents —————> règles pertinentes permettant de trancher ces points de droit —————> application des règles pertinentes aux points de droit (donc aux faits pertinents) et, *ipso facto*, réponse effective à la question posée

1.0.2.1 Exposé des faits pertinents :

La commune de Trantor-sur-Ciel avait mis un toboggan à la disposition des enfants du quartier de la place Leclerc, qui raffolent de ce genre d'ouvrage public. Le 11 février 2016, le jeune Tommy, âgé de 14 ans, a remonté l'installation à contre-sens et a effectué un retournement périlleux au sommet de celle-ci. Subitement, l'enfant et le toboggan se sont retrouvés sur le sol granitique, l'un souffrant de fractures multiples, l'autre projetant ses fixations mal assurées.

La victime étant mineure, c'est sa représentante légale, sa mère, qui saisit le tribunal administratif d'une action en dommages-intérêts dirigée contre la commune.

Dans son jugement du 9 mars 2017, le tribunal administratif condamne la commune de Trantor-sur-ciel à réparer 80% du préjudice consécutif à la chute du toboggan, qui, selon lui, n'était pas exceptionnellement dangereux.

Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il condamné la commune de Trantor-sur-Ciel à réparer 80% du préjudice subi par Tommy ?

✓ Définitions :

- **Motifs** : raisons de droit et de faits ;
- **Condamner à réparer** : décider d'obliger à verser une indemnité en compensation du préjudice causé ;
- **Ouvrage public**. Cours, page 32. [[CE, Ass., Avis, 29 avril 2010, M. et Mme Beligaud c/ Electricité de France, n° 323179](#) :

Un ouvrage public est un **bien immeuble** qui **résulte d'un aménagement** et qui est **affecté à l'utilité publique**, c'est-à-dire à l'usage direct du public ou aux besoins d'un service public.

*

1.0.2.2 Question et points de droit (Étape facultative) :

- ✓ **Libellé originel de la question :** *Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il condamné la commune de Trantor-sur-Ciel à réparer 80% du préjudice subi par le jeune Tommy ?*
- ✓ **Variante imposée par nos définitions et notre compréhension du caractère double de la question :** *Pour quelles raisons de droit et de fait le tribunal administratif a-t-il décidé*
 - *d'obliger la commune de Trantor-sur-Ciel à verser une indemnité en réparation du préjudice subi par Tommy,*
 - *et, simultanément, de fixer le montant de l'indemnité due par la commune à hauteur de 80 % du préjudice subi par Tommy ?*
- ✓ **Variante justifiée par la nécessité de mettre en exergue les points de droit tranchés par le tribunal administratif :** *Quelles règles pertinentes du droit de la responsabilité et quels faits pertinents de l'espèce constituent les raisons de droit et de fait qui ont conduit le tribunal administratif à condamner la commune à réparer 80 % du préjudice subi par Tommy ?*

*

1.0.2.3 Exposé des règles pertinentes :

Nous avons les faits pertinents ; nous les avons dégagés à l'étape **1.0.2.1**.

Il nous reste à indiquer les règles pertinentes.

➤ **Comment trouver ces règles pertinentes ?**

Voici la question qui nous permettra d'avancer : *au vu des faits pertinents et de l'interrogation elle-même, quelles sont les règles qui revêtent ici une certaine pertinence ?*

La question n° 1 du cas pratique soulève, dans ses deux interrogations, **un problème de responsabilité**.

Les règles dont le tribunal administratif a fait application sont donc celles qui régissent la responsabilité de l'administration.

Devrons-nous exposer toutes les règles relatives à la responsabilité de l'administration ?

La réponse est négative ! Toutes les règles relatives à la responsabilité de l'administration n'ont pas vocation à s'appliquer à tous les cas de responsabilité de l'administration.

Une distinction doit en effet être faite entre

- d'une part, les règles générales du droit de la responsabilité administrative : elles s'appliquent à tous les cas de responsabilité de l'administration, et elles reçoivent la qualification de principes généraux du droit de la responsabilité administrative,
- et d'autre part, les règles qui régissent spécifiquement certains cas de responsabilité administrative : en raison de leur portée, elles font parfois figure d'exceptions aux principes généraux.

➤ **En conséquence,**

- nous exposerons d'abord, en les résumant, les règles applicables à tous les cas de responsabilité de l'administration,
- puis nous nous demanderons s'il y a lieu, au regard des faits pertinents, d'exposer des règles spécifiques applicables à l'espèce.

- Nous sommes ainsi amené à donner **une signification plus pratique** à la question n° 1 :
Pour quelles raisons de droit et de fait le tribunal administratif a-t-il estimé que l'application des règles générales ainsi que, le cas échéant, celle des règles spécifiques du droit de la responsabilité administrative avaient pour conséquence la condamnation de la commune à réparer 80 % du préjudice subi par Tommy ?

Prima facie, nous devons rechercher les règles pertinentes aussi bien dans le cours que dans les annexes au cas pratique, sachant que nous aurons pour guide les faits pertinents de l'espèce.

Les annexes au cas pratique comportent-elles des règles s'appliquant à des faits qui correspondent peu ou prou aux faits pertinents de la question n° 1 du cas pratique ?

De toute évidence, la réponse est négative.

C'est uniquement dans le cours que nous puiserons les règles pertinentes.

I. Exposé des règles générales du droit de la responsabilité administrative.

Quelles sont donc les règles applicables à tous les cas de responsabilité administrative ?

Il y en a... un certain nombre, mais une seule nous paraît pertinente au regard de notre espèce.

Elle a trait aux **conditions** de l'engagement de la responsabilité administrative.

Pour engager valablement la responsabilité de l'administration - ici la commune de Trantor-sur-Ciel -, il faut qu'il y ait eu

1. un préjudice qui soit

- **direct** - il doit avoir pour cause directe le fait imputé à l'administration,
- **certain** - Mais un préjudice certain n'est pas nécessairement un préjudice actuel, déjà réalisé. Un préjudice futur peut donner lieu à réparation dès lors que sa réalisation est certaine.
 - ✓ Exemple : la perte d'une chance sérieuse de réussir à un concours ou à un examen - CE, 3 novembre 1971, *Dlle Cannac*, n° 82509,
- et **réparable**. En effet, par exception au principe de la responsabilité de l'administration, certains préjudices ne donnent pas lieu à réparation. Exemple : les dommages causés par des mesures purement gracieuses ;

2. un fait de l'administration – il doit être une faute si l'action se situe sur le terrain de la responsabilité pour faute ; il peut ne pas être une faute si le terrain retenu est celui de la responsabilité sans faute ;

3. une relation de causalité entre le fait de l'administration et le préjudice : le fait de l'administration doit avoir été la cause directe du préjudice.

Parfois, d'autres faits interviennent dans la réalisation du dommage, soit de manière exclusive, soit concomitamment avec le fait de l'administration. Ils sont dénommés *causes exonératoires* : la force majeure, la faute de la victime, le fait d'un tiers et le cas fortuit. La recevabilité de leur invocation effective dépend des règles spécifiques régissant les grands domaines de la responsabilité. C'est donc à l'occasion de l'exposé des règles spécifiques dont relève notre espèce que nous approfondirons la question.

Au surplus, la jurisprudence exige également que la situation de la victime ait été légitime et légale.

II. Exposé des règles régissant de manière spécifique les faits pertinents de la question n° 1 du cas pratique.

Le toboggan qui s'est effondré est un *ouvrage public*. À preuve, dans le cas pratique, il est explicitement qualifié d'ouvrage public.

Données pertinentes du cas pratique : « La commune de Trantor-sur-Ciel avait mis un *toboggan* à la disposition des enfants du quartier de la place Leclerc, qui raffolent de ce genre d'*ouvrage public*. »

Le dommage subi par le jeune Tommy est consécutif à la chute du toboggan.

Eu égard au caractère d'ouvrage public du toboggan, le dommage subi par Tommy est un *dommage de travaux publics*.

Cours, *Le principe de la responsabilité de l'administration*, page 26 :

« L'expression [« dommages de travaux publics »] désigne aussi bien les dommages causés par l'exécution de travaux publics que les dommages qui sont dus à l'existence même de l'ouvrage construit. »

➤ Selon la situation de la victime ou les caractéristiques de l'ouvrage, le juge admet la *responsabilité pour faute* ou la *responsabilité sans faute* du défendeur :

▪ Les dommages subis par les participants aux travaux publics

Par *participants*, il faut entendre tous ceux qui prennent part à l'exécution des travaux ou au fonctionnement de l'ouvrage public : entrepreneur, architectes, salariés de l'entreprise ou de la collectivité publique.

À leur égard, la responsabilité du défendeur n'est engagée que si une *faute* - simple - a été commise - CE 6 juillet 1988, *Électricité de France*, n° 29638. On explique cette solution en mettant en avant la considération suivante : le participant est lui-même responsable de l'état du travail ou de l'ouvrage.

▪ Les dommages subis par les usagers d'un ouvrage public

Par *usagers*, on entend tous ceux qui utilisent l'ouvrage public ou qui en tirent parti d'une manière ou d'une autre.

En principe, les dommages que les usagers subissent relèvent de la *responsabilité pour faute présumée*. Le juge présume qu'il y a eu *défaut d'entretien normal de l'ouvrage*. Cette présomption renverse la charge de la preuve ; il incombe au défendeur de prouver qu'il a correctement entretenu l'ouvrage public.

Toutefois, il existe un cas où l'utilisateur bénéficie du système de la *responsabilité sans faute* : c'est l'hypothèse où l'ouvrage serait *particulièrement dangereux*.

▪ Les dommages subis par les tiers à un ouvrage public

Les *tiers* sont tous ceux qui n'utilisent pas l'ouvrage, qui n'en bénéficient pas et qui ne le construisent pas.

À l'égard des tiers, le juge retient la *responsabilité sans faute* du défendeur

*

1.0.2.4 Application des règles pertinentes aux faits pertinents :

I. Application des règles générales du droit de la responsabilité administrative.

Il ne fait aucun doute que sont réunies les conditions prescrites par les règles générales du droit de la responsabilité administrative :

- Le jeune Tommy a subi un **préjudice corporel** donné pour
 - **direct** - il a eu pour cause directe l'effondrement du toboggan et la présence de granit au bas de cet ouvrage public,
 - **certain** - fractures multiples.

- et **réparable** - le préjudice subi par le jeune Tommy ne fait pas partie des préjudices dont la réparation est exclue.
- **un fait** imputable à la commune - l'effondrement du toboggan et la présence de granit au bas de celui-ci.
- **une relation de causalité** entre le fait imputé à la commune et le préjudice corporel.

II. Application des règles relatives à la responsabilité pour dommages de travaux publics.

Au moment où il a subi le préjudice dont sa mère a par la suite demandé réparation, le jeune Tommy utilisait le toboggan.

Données pertinentes du cas pratique : « Le 10 février 2011, le jeune Tommy, âgé de 14 ans, a remonté l'installation à contre-sens et a effectué un retournement périlleux au sommet de celle-ci. Subitement, l'enfant et le toboggan se sont retrouvés sur le sol granitique, l'un souffrant de fractures multiples, l'autre projetant ses fixations mal assurées. »

➤ Tommy avait ainsi la qualité d'*usager* de l'ouvrage public à l'origine de ce préjudice. Plutôt que de renvoyer le lecteur à l'exposé présenté plus haut, nous choisissons, dans le souci d'être compris sans délai, de rappeler ici qu'en cas de dommage de travaux publics subi par l'usager d'un ouvrage public, le juge fait application soit du **principe**, soit de l'**exception**.

➤ **Le principe** est que la responsabilité encourue par le défendeur (propriétaire ou simplement responsable de l'état de l'ouvrage public), est une **responsabilité pour faute présumée**. Autrement dit, le juge renverse la charge de la preuve ; il présume que l'accident résulte d'une faute de l'administration, d'un **défaut d'entretien normal de l'ouvrage public**. Le demandeur n'a pas à établir l'existence de la faute, c'est-à-dire du défaut d'entretien normal ; au contraire, il incombe au défendeur de démontrer qu'il a entretenu normalement l'ouvrage public.

Pour exclure ou atténuer sa responsabilité, le défendeur peut invoquer comme *causes exonératoires* la *force majeure*, la *faute de la victime* ou le *cas fortuit*, mais non, en principe, le fait d'un tiers.

➤ **Par exception**, lorsque l'ouvrage public est *exceptionnellement dangereux*, la responsabilité encourue par le défendeur est une **responsabilité sans faute**.

Les seules causes exonératoires invocables alors par le défendeur sont la *force majeure* et la *faute de la victime*.

▶ **En l'espèce**, c'est le régime de la **responsabilité pour faute présumée** qui s'applique.

Données pertinentes du cas pratique : « Saisi par la mère de l'enfant, le tribunal administratif a, le 3 mai 2012, condamné la commune de Trantor-sur-ciel à réparer 80% du préjudice consécutif à la chute du toboggan, qui, selon lui, **n'était pas exceptionnellement dangereux**. »

➤ La commune de Trantor-sur-Ciel, en sa qualité de défenderesse, pouvait invoquer comme cause exonératoire

- la force majeure,
- le cas fortuit
- et la faute de la victime.

Rappelons qu'en l'espèce, le jeune Tommy a subi un préjudice certain et réparable dont l'effondrement de l'ouvrage public constitue la cause la plus proche dans le temps et l'espace.

Si cependant la commune n'a été condamnée à réparer que 80 % de ce préjudice, c'est, selon toute vraisemblance, parce que le tribunal administratif a

retenu au moins l'une des *causes exonératoires* invoquées par la défenderesse, non pas pour exclure mais pour atténuer sa responsabilité.

- Nous soutenons que le tribunal administratif a retenu **la faute du jeune Tommy** comme cause à 20 % du préjudice qu'il a subi, et ce, pour les raisons suivantes :
- L'effondrement du toboggan ne présente pas le caractère d'un événement de force majeure, ni d'un cas fortuit ; lui font manifestement défaut le caractère inconnu, l'imprévisibilité et l'extériorité par rapport à la commune, même si la question de l'irrésistibilité prête à discussion ;
 - Le comportement de Tommy, *âgé de plus de 13 ans*, est pour le moins imprudent et donc **fautif** : effectuer un retournement périlleux au sommet d'un toboggan révèle un goût certain pour les risques inconsidérés.

*

1.0.2.5 Conclusion et réponse effective aux deux interrogations de la question n° 1 du cas pratique telles qu'elles devaient être comprises :

- **Les motifs du jugement** par lequel le tribunal administratif a décidé
- d'obliger la commune de Trantor-sur-Ciel à verser une indemnité en réparation du préjudice subi par Tommy,
 - et, simultanément, de fixer le montant de l'indemnité due par la commune à hauteur de 80 % du préjudice subi par Tommy

sont les suivants :

1.0.2.5.1 *Premièrement*, se trouvaient réunies les conditions générales de l'engagement de la responsabilité de l'administration. En effet, le jeune Tommy a subi un préjudice direct (causalité), certain et réparable : préjudice corporel (fractures multiples données pour avérées) ayant pour origine l'effondrement du toboggan dont la commune est propriétaire.

1.0.2.5.2 *Deuxièmement*, au moment du drame, Tommy avait la qualité d'usager d'un ouvrage public (le toboggan) appartenant à la commune de Trantor-sur-Ciel. Un point dont les implications sont exposées ci-après.

1.0.2.5.3 En sa qualité d'**usager d'un ouvrage public** et à cause

- du fait que les fixations du toboggan étaient mal assurées,
- du fait de la présence de granit au bas du toboggan,
- ainsi que du fait que l'enfant, après avoir remonté l'installation à contresens, avait effectué un retournement périlleux au sommet de celle-ci,

Tommy a subi des fractures multiples.

1.0.2.5.4 Ce préjudice corporel, qui reçoit la qualification de dommage de travaux publics parce que consécutif au fonctionnement d'un ouvrage public, permettait d'engager la responsabilité de la commune sur le terrain de la *responsabilité pour faute présumée* (le *défaut d'entretien normal*) et non sur celui de la responsabilité sans faute, car il est donné pour constant, dans le cas pratique, que le toboggan n'était pas exceptionnellement dangereux.

1.0.2.5.5 Pour atténuer sa responsabilité, la commune était recevable à invoquer les causes exonératoires suivantes : la force majeure, la faute de la victime et le cas fortuit.

1.0.2.5.6 Étant donné que la commune a été condamnée à réparer 80 % et non 100 % du préjudice subi par le jeune Tommy, nous sommes fondé à soutenir que la commune a invoqué au moins l'une des causes exonératoires susmentionnées et que le tribunal administratif l'a retenue.

1.0.2.5.7 Au vu des données pertinentes du cas pratique, cette cause exonératoire n'est autre que **la faute de la victime** : le retournement périlleux effectué au sommet du toboggan.

1.0.2.5.8 En définitive, le tribunal administratif a condamné la commune à réparer 80 % du préjudice corporel subi par Tommy, exonérant ainsi la défenderesse à hauteur de 20 %, parce qu'il a estimé que ce dommage de travaux publics était du

- à 80 % au défaut d'entretien normal du toboggan (la présence de fixations mal assurées, la présence de granit au bas du toboggan)
- et à 20 % à la faute de la victime (le retournement périlleux effectué au sommet de l'ouvrage public par l'utilisateur)

On peut certes s'étonner que le tribunal ait cru devoir retenir comme cause exonératoire la faute commise par une victime âgée seulement de 14 ans. Mais on aurait tort d'y voir un écart par rapport à la jurisprudence : CAA Nantes 27 janvier 1994, *Commune de Morlaix*, n° 92NT01103 ; CE 17 juin 1998, *M. et Mme Pham*, n° 167859 ; CAA Bordeaux 21 février 1994, *M. Olivier A.*, n° 91BX00626.

/

2 – Réponse à la question n° 2 du cas pratique :

Notée
sur **8**

L'obligation en forme d'alternative

Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il jugé que le maire avait méconnu l'obligation, en forme d'alternative, qui découlait de la consultation à laquelle il avait procédé le 28 avril 2016 ?

*

Pas de corrigé pour cette question (cruel manque de temps).

Cela dit, il est très facile d'y répondre.

Les règles pertinentes à exposer sont celles de la consultation : cours PDF, pages 32-43.

Nous sommes ici face à un cas de consultation obligatoire avec avis facultatif.

Après une telle consultation, l'autorité administrative se trouve devant une alternative que le cours PDF décrit comme suit, page 40 :

« En fait, après une consultation obligatoire, l'autorité administrative se trouve devant une **alternative** dont « le respect doit être apprécié par ensemble de dispositions ayant un rapport entre elles »² :

1. **soit elle adopte son projet de décision initial, tel qu'elle l'a soumis à l'organe consultatif,**
2. **soit elle adopte, le cas échéant, le projet de décision modifié par l'organisme consultatif.**

Si elle prenait une troisième décision différente de ces deux projets, c'est-à-dire traitant de questions nouvelles par rapport à ces deux projets, elle manquerait, partiellement ou totalement, à l'obligation de consulter - CE, 28 avril 1954, *Commune de Willer-sur-Thur*.

En effet, ce qui différencie cette troisième décision des deux autres (c'est-à-dire les questions nouvelles) n'aurait pas été soumis à l'organisme consultatif. »

En l'espèce, le jugement du tribunal administratif repose sur les motifs suivants :

1. la consultation était en l'occurrence une formalité substantielle au sens de la jurisprudence Danthony ;

2. Le maire n'a pas respecté l'alternative ci-dessus présentée. Il a forcément pris une troisième décision différente à la fois de son projet initial et de l'avis de l'organisme.

Voilà !

***/**

² CE, 10 janvier 2007, *Fédération nationale interprofessionnelle des mutuelles (FNIM)*, n° 283175. En l'espèce, il est jugé que ne peut être regardé comme ayant été pris en Conseil d'État un décret qui reprend le texte adopté par le Conseil d'État mais qui, en le complétant, même par des dispositions qui figuraient dans le projet initial du Gouvernement, en modifie l'économie générale sans pour autant revenir à celle du projet initial.